



ARRÊTÉ PERMANENT

Relatif à l'élagage et à la taille des plantations le long des voies communales

N° 35/2025

Objet : Relatif à l'élagage et à la taille des plantations le long des voies communales

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
- Considérant que les branches et racines des arbres et haies d'arbustes plantés en bordure des voies ou parkings communaux, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies ou parkings, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier et aérien, et de la signalisation routière (panneaux et marquages au sol) ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins ruraux ;
- Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles et d'interventions d'urgence d'élagage sur la Commune ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service technique est autorisé à exécuter, sur le domaine public communal des interventions d'élagage liées à la sécurité des usagers, des travaux courants d'élagage ou d'urgence sur le patrimoine arboré ;

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons.

- La piste cyclable sera neutralisée, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation générale ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ou 20 km/h ;
- Le stationnement sera autorisé pour les véhicules, dans les respects des prescriptions suivantes :
 - o Afficher la présente autorisation sur le tableau de bord du véhicule ;
 - o Ne pas gêner les entrées / vitrines des riverains ;
 - o Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires notamment pour la déviation des piétons si besoin avec signalisation adaptée ;
- Une attention toute particulière sera apportée à la propreté, la signalisation et à la sécurité du chantier ;

ARTICLE 3^{ème} : le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place ;

ARTICLE 4^{ème} : Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2025 ;

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 6^{ème} : Les forces de l'ordre sont habilitées à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 8^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
3. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 29/01 /2025

Le Maire,

Francis GONZALEZ